

BONDUELLE

Société en commandite par actions au capital de 56 942 095 €

Siège social : La Woestyne, 59173 Renescure

447 250 044 R.C.S. Dunkerque

RAPPORTS

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 3 DECEMBRE 2020

I. RAPPORT DE LA GÉRANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 3 DECEMBRE 2020

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2020 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2020, se soldant par un bénéfice de 35 568 773,91 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2020 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 54 620 385,05 euros.

Nous vous demanderons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 85 444 euros, ainsi que l'impôt correspondant, soit 29 418 euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Il est, à ce titre, rappelé les termes du communiqué du 29 mai 2020, par lequel l'actionnaire familial de référence, les administrateurs et les dirigeants de Bonduelle ont souhaité soutenir ceux qui ont le plus souffert de la crise : ainsi, l'Associé commandité de Bonduelle SCA, la société Pierre et Benoît Bonduelle SAS, a proposé, au titre du dividende de l'exercice 2019-2020, une réduction de 20% des ratios habituels de distribution du groupe. Ce projet a reçu le soutien du Conseil de Surveillance.

Il est proposé d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à 35 568 773,91 euros de la façon suivante

Origine

Bénéfice	de	l'exercice	35 568 773,91 €
Report à nouveau			281 979 802,45 €

Affectation

Affectation à l'Associé Commandité	355 687,74 €
Dividendes aux actionnaires	13 015 336,00 €
Report à nouveau	304 177 552,62 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 0.40 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158-du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Ce dividende serait payable le 7 janvier 2021 et le détachement du coupon interviendrait le 5 janvier 2021.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 32 538 340 actions composant le capital social au 26 octobre 2020, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS AUX COMMANDITES	
2016/2017	14 400 000 €* soit 0,45 € par action	324 384,24 €	-
2017/2018	16 140 559 €* soit 0,50 € par action	222 180,53 €	-
2018/2019	16 269 170,00 €* soit 0,50 € par action	282 797,89 €	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

3. Approbation des conventions réglementées (*quatrième résolution*)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver la convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 30 juin 2020 visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce et régulièrement autorisée par le Conseil de surveillance.

La convention visée à l'article L.226-10 du Code de Commerce, autorisée et conclue au cours de l'exercice 2019/2020, est relative à la mise en place d'un programme d'émission de titres de créances négociables court-terme (« Neu CP ») d'un montant total maximum de trois cents millions d'euros (300.000.000 €). Chaque titre émis dans le cadre de ce programme aura une échéance inférieure ou égale à un (1) an, une valeur faciale minimum de cent cinquante mille euros (150.000 €) et sera émis en euro ou dans toute

autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission. Ce programme d'émission est garanti par la Société dans la limite financière de trois cent dix millions d'euros (310.000.000 €). Ce cautionnement n'est pas rémunéré.

Elle est également présentée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée.

En outre, nous vous informons que les trois conventions visées à l'article L.226-10 du Code de Commerce relatives aux cautions données par Bonduelle SCA au profit de Bonduelle SAS (devenue Bonduelle SA) dans le cadre (i) d'un emprunt obligataire aux Etats-Unis d'une durée de 12 ans par placement privé en deux tranches d'un montant total de 145 millions de dollars émis par Bonduelle SAS (devenue Bonduelle SA), (ii) de deux séries de Notes (ensemble le « Note Purchase Agreement ») d'un emprunt obligataire d'un montant respectivement de 150 millions d'euros et 50 millions de dollars US, par placement privé, d'une durée de dix ans, (iii) d'un emprunt obligataire émis en mai 2019 par Bonduelle SA en principal d'un montant de cent quarante millions d'euros (140 000 000 €) ou équivalent, par placement privé, d'une durée de dix ans, se sont poursuivies au cours de l'exercice 2019 - 2020. Ces cautionnements ne sont pas rémunérés.

Ces conventions ont été réexaminées par le Conseil de Surveillance lors de sa réunion du 25 septembre 2020. Constatant que les conditions économiques de ces conventions n'ont pas évolué, il n'y a pas lieu de les soumettre à nouveau à l'approbation de la prochaine Assemblée générale.

4. Mandats de membres du conseil de surveillance (*cinquième et sixième résolutions*)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du conseil de surveillance de Messieurs Jean-Michel THIERRY et Matthieu DURIEZ, arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Jean-Michel THIERRY et de Monsieur Matthieu DURIEZ.

Raisons pour lesquelles les candidatures sont proposées à l'assemblée générale

En effet, ces deux renouvellements sont proposés à l'Assemblée Générale eu égard à l'expérience l'expertise et la connaissance du Groupe de Monsieur Matthieu DURIEZ et de Monsieur Jean-Michel THIERRY ainsi qu'à la qualité de leurs apports aux travaux du Conseil de Surveillance. Monsieur Jean-Michel THIERRY a également fait bénéficier le Comité d'audit de son expertise tout d'abord en tant que membre puis depuis décembre 2019, en tant que Président dudit Comité.

Indépendance

Nous vous précisons que le Conseil de surveillance, considère que Messieurs Jean-Michel THIERRY et Matthieu DURIEZ sont qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé que Messieurs Jean-Michel THIERRY et Matthieu DURIEZ n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Expertise, expérience, compétence et connaissance du Groupe

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées ci-après

Taux de participation des membres dont le renouvellement est sollicité

Les taux de participation individuels de l'ensemble des membres du conseil sont détaillés dans le Document d'enregistrement universel 2019-2020. Sur l'exercice 2019-2020, le taux de présence aux réunions du Conseil a été de 100 %.

Si vous approuvez l'ensemble de ces propositions de renouvellement :

- Le taux d'indépendance du Conseil, cette qualité étant définie selon l'ensemble des critères du Code AFEP-MEDEF et retenus par la Société, sera maintenu à 87,5%. La Société continuera ainsi à respecter les recommandations de ce Code en matière de proportion d'administrateurs indépendants.
- L'écart entre les membres de chaque sexe serait maintenu à deux, en conformité avec la loi.

Présentation des candidats au Conseil de Surveillance

Jean-Michel Thierry, 65 ans

Membre du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA par cooptation depuis le 28/02/2019

Membre du Comité d'Audit depuis le 28/02/2019 et Président du Comité d'Audit depuis le 05/12/2019

Membre indépendant

Nationalité : Française

Domicilié au siège social de la société pour les besoins de son mandat.

Date de 1^{re} nomination : 28/02/2019

Date d'échéance du mandat : AG 2020

Nombre d'actions détenues (1) : 800

Taux de présence au conseil : 100 %

Carrière

Jean-Michel Thierry est détenteur d'une double formation juridique et d'expertise comptable. Il se spécialise dans l'audit au sein du cabinet FIDUS dont il est associé depuis plus de 20 ans. En 2017, il rejoint RSM, le 6^e réseau international d'audit et de conseils. Il est intervenu dans divers secteurs d'activités (industrie, hôtellerie, services) avant de se spécialiser dans le secteur bancaire et financier. Il est membre de la commission banque de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et du sous-groupe de travail « contrôleur spécifique » (Covered-bonds) de cette même compagnie.

Il est actuellement Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, associé des cabinets FIDUS et RSM Paris.

Mandats et fonctions hors groupe exercés au cours de l'exercice 2019-2020

- Gérant de la SCI MITRIBELLE
- Président de SAS JM THIERRY Audit & Conseil

Mandats et fonctions échus exercés au cours des 5 dernières années

- Administrateur de FIDUS SA

(1) À la connaissance de la société, actions détenues personnellement au 31 août 2020, hors détention par l'intermédiaire de sociétés, conformément aux dispositions du Code Afep-Medef.

Matthieu Duriez, 61 ans

Membre du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA

Membre indépendant

Nationalité : Française

Domicilié au siège social de la société pour les besoins de son mandat.

Date de 1^{re} nomination : 08/12/2011

Date du dernier renouvellement : 07/12/2017

Date d'échéance du mandat : AG 2020

Nombre d'actions détenues (1) : 4 179

Taux de présence au conseil : 100 %

Carrière

Architecte de formation, Matthieu Duriez a exercé cette activité durant 15 ans. Depuis 2002, il est promoteur immobilier et assistant à la Maîtrise d'ouvrage. En 2009, il a créé la structure Amo Développement, en 2012 la SAS « Les Serenies », résidences avec services destinées aux personnes âgées, puis en 2013 la société « Dklic immo » agence immobilière destinée aux primo-accédants (« ça y est j'achète »). Dans le cadre de ses activités de Promotion Immobilière, Matthieu Duriez est actuellement gérant d'une vingtaine de SCCV (Société Civile de Construction Vente).

Mandats et fonctions hors groupe exercés au cours de l'exercice 2019-2020

- Gérant de la SARL Duriez Amo
- Président de la SAS Duriez Invest
- Président de la SAS Amo Développement
- Gérant de la SCCV le clos des pommiers
- Gérant de la SCCV le clos saint Firmin
- Gérant de la SCCV le parc du château
- Gérant de la SCCV le clos Ernest Cauvin
- Gérant de la SCCV Bobillofts
- Gérant de la SCCV le chêne Houplines Tourcoing
- Gérant de la SCCV LOOS GAMBETTA
- Gérant de la SCCV le Louis
- Gérant de la SCCV La squadra
- Gérant de la SCCV ALTER EGO Herrengrie
- Gérant de la SCCV le LE CEYLAN COURCHEVEL
- Gérant de la SCCV le Chalet LA TANIA
- Gérant de la SCCV COCOON saint André
- Gérant de la SCI LA NAVE Béthune
- Gérant de la SCI MGD l'Epinnoy
- Gérant de la SARL PANEM
- Gérant de la SCCV Tourcoing Faidherbe
- Gérant de la SCCV ARABESQUE LILLE

Mandats et fonctions échus exercés au cours des 5 dernières années

- Membre du Conseil de Surveillance de la SAS Modul
-

(1) À la connaissance de la société, actions détenues personnellement au 31 août 2020, hors détention par l'intermédiaire de sociétés, conformément aux dispositions du Code Afep-Medef.

5. Modification statutaire relative à la rémunération de la Gérance *(septième résolution - à caractère extraordinaire)*

Il est proposé à l'Assemblée générale de modifier les dispositions statutaires relatives à la détermination de la Gérance afin de tenir compte de l'ordonnance n° 2019-1234 et du décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019, ayant institué un dispositif légal applicable aux rémunérations des mandataires sociaux de sociétés en commandite par actions cotées sur marché réglementé.

En conséquence, il est proposé de modifier l'article 17 des statuts concernant la rémunération de la gérance comme suit :

« REMUNERATION DE LA GERANCE.

La rémunération statutaire annuelle brute de la gérance est composée de deux éléments :

- une rémunération égale à 1,5 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice écoulé,

- une rémunération complémentaire égale à 1 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice écoulé, dès lors que celui-ci est supérieur à 1,5 % du chiffre d'affaires net consolidé.

Cette rémunération est répartie entre les gérants par parts égales, sauf accord contraire entre eux.

Toutefois, si un ou plusieurs gérants sont des personnes morales, l'intégralité de la rémunération sera versée à ce seul ou à ces seuls gérants personnes morales par parts égales sauf accord contraire entre eux.

Il peut en outre être attribué une rémunération supplémentaire dans les conditions prévues par la Loi. »

6. Say on pay *(huitième à douzième résolutions)*

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de l'associé commandité (ci-après en II, page 15 du présent exposé) et du rapport du conseil de surveillance (ci-après en III, page 16 du présent exposé).

7. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions *(treizième résolution)*

Nous vous proposons, aux termes de la treizième résolution, de conférer à la Gérance, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'elle déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 5 décembre 2019 dans sa douzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action BONDUELLE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 5 décembre 2019 dans sa treizième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que la Gérance apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 60 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 195 230 040 euros.

La Gérance disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

8. Délégations financières

La Gérance souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, si elle le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale à la Gérance et l'état de leur utilisation dans le Document d'Enregistrement Universel au paragraphe 7.1.3.

Il vous est également demandé de consentir une nouvelle délégation au profit d'une catégorie de personnes.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

8.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (quatorzième résolution)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer à la Gérance, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 17 500 000 représentant environ 30,73 % du capital social existant au jour de l'Assemblée Générale. Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de droits ou valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.2 Délégation de compétence à donner à la Gérance pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription (*quinzième résolution*)

La délégation de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription en la matière arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée. Il vous est proposé de la renouveler.

Cette délégation a pour objet de conférer à la Gérance toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 17 500 000 euros représentant environ 30,73 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le plafond visé ci-dessus est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que la Gérance aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*seizième résolution*)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit d'une catégorie de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

Cette délégation a pour objet de conférer à la Gérance toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 18 mois à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 700 000 euros, représentant environ 1,23 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par la Gérance, et devrait être au moins égal à la

moyenne pondérée des cours des 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit de la catégorie de personnes suivantes : Personnes physiques ou morales ayant apporté directement ou indirectement tout ou partie d'une production agricole à une société contrôlée directement ou indirectement par Bonduelle SCA, au titre des trois années précédant l'émission, ou les associés des personnes morales susvisées.

L'objectif de cette délégation serait de permettre à la Société de renforcer le lien durable et étroit avec ses partenaires agricoles en les associant au capital de la Société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes ci-dessus définie.

La Gérance aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

8.4 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (dix-septième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*quinzième et seizième résolutions*), de conférer à la Gérance la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Il est précisé que l'autorisation consentie par la dix-huitième résolution à caractère extraordinaire de l'assemblée générale mixte du 5 décembre 2019 resterait en vigueur pour les émissions décidées en application des résolutions visées qui n'auront pas pris fin.

8.5 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (dix-huitième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer à la Gérance, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les

conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, la Gérance pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision de la gérance de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

La Gérance disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9. Modifications statutaires et mise en harmonie des statuts

9.1 Modification de l'article 18 des statuts en vue de prévoir les modalités de désignation des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés (dix-neuvième résolution)

Il vous est proposé, suite à la modification de l'article L. 225-79-2 par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, d'introduire dans les statuts de la Société des dispositions en vue de

déterminer les conditions dans lesquelles seront désignés les membres du conseil de surveillance représentant les salariés.

Il est précisé que la durée du mandat des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés serait de 3 ans. Toutefois, lorsqu'un second membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est désigné au cours du mandat du premier membre représentant les salariés, et afin d'assurer un renouvellement simultané des deux membres, le premier mandat du second membre représentant les salariés expirerait lors de l'expiration du mandat du premier membre représentant les salariés.

Les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés seraient désignés selon les modalités suivantes :

- Lorsqu'un seul membre doit être nommé, il est désigné par le comité de groupe, tel qu'il est issu des dispositions de l'article L. 2331-1 du code du travail,
- Lorsqu'un second membre doit être nommé, il est désigné par le comité de groupe, tel qu'il est issu des dispositions de l'article L. 2331-1 du code du travail, dans les six mois du dépassement du seuil de huit salariés.

En cas de sortie du champ d'application de la loi, ou si la Société peut prétendre à une dérogation prévue par la réglementation, le mandat du ou des membres représentant les salariés au Conseil prendrait fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil constate la sortie du champ de l'obligation ou le bénéfice d'une dérogation.

9.2 Modification de l'article 2 des statuts à l'effet de modifier l'objet et d'adopter une raison d'être (vingtième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir modifier les statuts afin d'adopter une raison d'être et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts, relatif à l'objet, à l'effet de modifier le titre dudit article ainsi que son contenu comme suit:

« RAISON D'ÊTRE ET OBJET

La société est constituée dans l'intérêt commun des associés.

La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux de son activité.

- *Raison d'être*

La raison d'être de la société est de « Favoriser la transition vers l'alimentation végétale, pour contribuer au bien-être de l'Homme et à la préservation de la planète».

La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, le (ou les) Gérant(s), s'engage(nt) à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

- *Objet*

En accord avec la raison d'être de la société, celle-ci a pour objet, en France et dans tous pays :

** La propriété et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux émis par toutes les sociétés françaises ou étrangères,*

** Tous investissements financiers et industriels,*

** L'administration d'entreprises et,*

** Plus généralement, toutes opérations de toute nature susceptibles de contribuer à son développement.*

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et/ou contribuent à sa réalisation ainsi qu'avec les présents statuts. »

9.3 Modification de l'article 19 des statuts en vue de prévoir la consultation écrite des membres du Conseil de surveillance (vingt-et-unième résolution)

Il vous est demandé de bien vouloir modifier les statuts afin de prévoir la possibilité pour les membres du conseil de surveillance de prendre des décisions par voie de consultation écrite.

9.4 Mise en harmonie des statuts (vingt-deuxième résolution)

Il vous est proposé de mettre en harmonie avec la réglementation en vigueur les dispositions suivantes des statuts :

1) Concernant la procédure d'identification des propriétaires de titres au porteur :

Nous vous demandons de bien vouloir mettre en harmonie l'article 9.2 des statuts avec les dispositions des articles L.228-2 et suivants du Code de commerce relatifs à l'identification des propriétaires de titres au porteur, tels que modifiés par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui a modifié la procédure d'identification des actionnaires au porteur.

2) Concernant la rémunération des membres du conseil de surveillance :

Il vous est demandé de mettre en harmonie l'article 21 des statuts avec les dispositions de l'article L. 226-8-1 du Code de commerce, telles que créées par l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, qui ont institué un dispositif légal applicable aux rémunérations des mandataires sociaux de sociétés en commandite par actions cotées sur marché réglementé.

10. Projet de fusion-absorption de la société SCAGEST - Réduction de capital (vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions)

Il est proposé, au titre de la 23^{ème} et 24^{ème} résolutions, que Bonduelle SCA absorbe la société SCAGEST qui ne détient plus que des titres Bonduelle SCA.

Cette opération est sans effet sur l'actionnariat de Bonduelle SCA et ne représente aucun coût pour cette dernière.

A l'issue de cette opération, Bonduelle SCA détiendra une quotité de ces propres titres qu'il est proposé au titre de la 25^{ème} résolution d'annuler, sous réserve de l'approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société SCAGEST.

11. Références textuelles applicables dans le cadre du changement de codification
(vingt- sixième résolutions)

Nous vous demandons de prendre acte de ce que les références textuelles mentionnées dans l'ensemble des résolutions de la présente Assemblée ainsi que celles de l'Assemblée Générale Mixte du 5 décembre 2019 font référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de leur établissement.

Certaines références seront modifiées à compter du 1er janvier 2021 en application des dispositions de l'Ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein du code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir prendre acte que les références textuelles correspondant à la nouvelle codification se substitueront à celles visées dans les résolutions de la présente assemblée ainsi que celles de l'Assemblée Générale Mixte du 5 décembre 2019, à compter du 1er janvier 2021.

La Gérance vous invite à approuver par votre vote l'ensemble des résolutions proposées.

LA GÉRANCE

**II. RAPPORT DE L'ASSOCIÉ COMMANDITÉ A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU
3 DÉCEMBRE 2020**

Approbation de la politique de rémunération de la Gérance (*huitième résolution*)

Conformément aux dispositions de l'article L. 226-8-1 du Code de commerce, il est proposé d'approuver la politique de rémunération de la Gérance, établie après avis consultatif du conseil de surveillance et en tenant compte des principes et conditions prévus par les statuts.

La politique de rémunération de la Gérance est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019-2020, paragraphes 3.4.1.1 et 3.4.1.2 (voir extrait reproduit en annexe).

L'Associé commandité vous invite à approuver par votre vote l'ensemble des résolutions proposées.

L'ASSOCIÉ COMMANDITÉ

**III. RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 3 DÉCEMBRE 2020**

1. Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance (*neuvième résolution*)

Conformément aux dispositions de l'article L. 226-8-1 du Code de commerce, il est proposé d'approuver la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance.

La politique de rémunération des membres du conseil de surveillance est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019-2020, paragraphes 3.4.1.1 et 3.4.1.3 (voir extrait reproduit en annexe).

2. Approbation des informations visées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce (*dixième résolution*)

Conformément aux dispositions de l'article L.226-8-2 I du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019-2020 , paragraphe 3.4.2 (voir extrait reproduit en annexe).

3. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux

3.1 Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à la société Pierre et Benoît Bonduelle SAS, Gérant (onzième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L.226-8-2 II du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à la société Pierre et Benoît Bonduelle SAS, Gérant, tels que présentés ci-dessous :

<i>Eléments de la rémunération soumis au vote</i>	<i>Montants versés au cours de l'exercice écoulé</i>	<i>Montants attribués au titre de l'exercice écoulé</i>	<i>Présentation</i>
Rémunération statutaire 2019-2020	1 815 425 €	1 365 509 €	<p>Conformément à l'article 17 des statuts, la rémunération statutaire annuelle brute de la gérance est composée de deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une rémunération égale à 1,5 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice précédent, - une rémunération complémentaire égale à 1 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice précédent, dès lors que celui-ci est supérieur à 1,5 % du chiffre d'affaires net consolidé. <p>Aucune autre rémunération n'est perçue par le Gérant.</p>

3.2 Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Martin DUCROQUET, Président du Conseil de Surveillance (douzième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L.226-8-2 II du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Martin DUCROQUET, Président du Conseil de Surveillance, ci-dessous :

<i>Eléments de la rémunération soumis au vote</i>	<i>Montants versés au cours de l'exercice écoulé</i>	<i>Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable</i>	<i>Présentation</i>
<i>Rémunération au titre des fonctions de membre du Conseil de surveillance 2019-2020</i>	<i>12 800 € (1)°</i>	<i>12 760 €</i>	<p><i>La rémunération est attribuée en fonction de l'assiduité aux réunions du Conseil de Surveillance et des comités spécialisés. Aucune autre rémunération n'est perçue par le Président du Conseil de Surveillance, en ce inclus les options de souscription ou d'achat d'actions ou actions de performance. Il est précisé qu'aucune autre rémunération n'a été versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233 16 du Code de commerce au Président du Conseil de Surveillance.</i></p> <p><i>L'écart entre les montants attribués et les montants versés s'explique par un paiement décalé. En effet, les montants attribués sont pour une partie versés sur l'exercice en cours et pour l'autre partie au cours de l'exercice précédent.</i></p>

(1) Réduction de 20 % prise en compte. Il est rappelé les termes du communiqué du 29 mai 2020, par lequel l'actionnaire familial de référence, les administrateurs et les dirigeants de Bonduelle ont souhaité soutenir ceux qui ont le plus souffert de la crise. Ainsi, les membres du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA et les administrateurs de Bonduelle SA ont décidé de renoncer à 20 % de leur rémunération.

Le Conseil de surveillance vous invite à approuver par votre vote l'ensemble des résolutions proposées.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Annexe

Extrait du Document d'enregistrement universel 2019-2020

3.4.1.1 Politique de rémunération

La politique de rémunération décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre concernant la rémunération du gérant et des membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération du gérant et des membres du Conseil de Surveillance fait l'objet d'un projet de résolution soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire (vote ex-ante) et à l'accord du commandité, chaque année et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération.

Aussi, la politique de rémunération des mandataires sociaux fera l'objet de deux résolutions distinctes lors de l'Assemblée Générale Mixte du 3 décembre 2020 : la première portera sur la politique de rémunération du gérant et la seconde sur la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance.

3.4.1.2 Politique de rémunération du gérant

Les éléments de cette politique s'appliquant au gérant sont établis par l'Associé commandité, conformément à l'article L. 226-8-1 du Code de commerce et après avis consultatif du Conseil de Surveillance et en tenant compte des principes et conditions prévus par les Statuts.

En effet, la rémunération du gérant était jusqu'à présent exclusivement statutaire. Compte tenu des évolutions apportées par l'ordonnance précitée du 27 novembre 2019, le gérant proposera à l'Assemblée Générale de modifier les dispositions statutaires relatives à la détermination de la rémunération de la Gérance afin de tenir compte du nouveau dispositif légal applicable à la rémunération du gérant au sein des sociétés en commandite par action.

En application de l'article R. 226-1-1 du Code de commerce, il est ainsi précisé :

La manière dont elle respecte l'intérêt social et contribue à la stratégie commerciale ainsi qu'à la pérennité de la société :

La politique de rémunération du gérant respecte l'intérêt social et contribue à la stratégie commerciale ainsi qu'à la pérennité de la société dans la mesure où :

cette politique reprend les Statuts,

cette politique repose sur des éléments objectifs de performances du groupe à savoir : le bénéfice net consolidé part du groupe et pour la rémunération complémentaire le bénéfice net consolidé part du groupe par rapport au chiffre d'affaires net consolidé.

Le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, y compris les mesures permettant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du Comité de Rémunération ou d'autres comités concernés :

La politique de rémunération tenant compte des principes établis par les Statuts est établie par l'Associé commandité, à savoir la société Pierre & Benoît Bonduelle. Cette politique est soumise à l'avis consultatif du Conseil de Surveillance. Enfin, l'Assemblée Générale émet un vote sur la politique de rémunération chaque année (vote ex-ante).

Dans le processus de décision suivi pour sa détermination et sa révision, la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société sont prises en compte :

La rémunération du gérant est un pourcentage du bénéfice net de l'exercice et reflète donc la performance du groupe.

La politique de rémunération des collaborateurs s'attache dans chaque pays de présence du groupe à respecter les standards locaux. Par ailleurs, s'agissant des cadres, la politique de rémunération prend en compte la performance individuelle et collective, en ce inclus, pour ce dernier critère, les résultats du groupe.

Méthodes d'évaluation appliquées pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance prévus pour la rémunération variable et les rémunérations en actions :

L'évaluation appliquée pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance prévus pour la rémunération variable repose exclusivement sur la prise en compte d'éléments objectifs de performances du groupe à savoir : le bénéfice net consolidé part du groupe et pour la rémunération complémentaire le bénéfice net consolidé part du groupe par rapport au chiffre d'affaires net consolidé.

Lorsque la politique de rémunération est modifiée, la description et l'explication de toutes les modifications substantielles, et la manière dont sont pris en compte les votes les plus récents des actionnaires et des commandités sur la politique de rémunération et sur les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3, le cas échéant adaptées aux sociétés en commandite par actions en application de l'article L. 226-10-1, et, le cas échéant, les avis exprimés lors de la dernière Assemblée Générale :

Non applicable.

Les modalités d'application des dispositions de la politique de rémunération aux gérants nouvellement nommés ou dont le mandat est renouvelé, dans l'attente, le cas échéant, de l'approbation des modifications importantes de la politique de rémunération, mentionnée au II de l'article L. 226-8-1 :

Non applicable.

Lorsque les commandités prévoient des dérogations à l'application de la politique de rémunération conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 226-8-1, les conditions procédurales en vertu desquelles ces dérogations peuvent être appliquées et les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé :

Non applicable.

Pour le détail de la politique

Les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature qui peuvent leur être versés ou attribués en raison de son mandat, ainsi que leur importance respective :

La rémunération de la Gérance est une rémunération statutaire annuelle brute composée de deux éléments :

- une rémunération égale à 1,5 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice précédent,
- une rémunération complémentaire égale à 1 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice précédent, dès lors que celui-ci est supérieur à 1,5 % du chiffre d'affaires net consolidé.

Cette rémunération est répartie entre les gérants par parts égales, sauf accord contraire entre eux.

Toutefois, si un ou plusieurs gérants sont des personnes morales, l'intégralité de la rémunération sera versée à ce seul ou à ces seuls gérants personnes morales par parts égales sauf accord contraire entre eux.

Il peut en outre être attribué une rémunération supplémentaire dans les conditions prévues par la Loi.

Lorsque la société attribue une rémunération en actions, les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicables après l'acquisition et la manière dont la rémunération en actions contribue aux objectifs de la politique de rémunération :

Non applicable car le gérant ne bénéficie pas de rémunération en actions.

Les périodes de report éventuelles et, le cas échéant, la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable :

Non applicable.

La durée du ou des mandats et des contrats de travail ou de prestations de services passés avec la société, les périodes de préavis et les conditions de révocation ou de résiliation qui leur sont applicables :

Conformément à l'article 15 des Statuts, les fonctions du ou des gérants personnes physiques ont une durée de trois exercices qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes du 2^e exercice suivant celui au cours duquel est intervenue la désignation de gérant. Les fonctions du ou des gérants personnes morales ont une durée indéterminée.

Au cours de l'existence de la société, la nomination du ou des gérants est de la compétence exclusive de l'Associé commandité.

Les fonctions du gérant prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire, la révocation, la démission ou le dépassement de l'âge de 75 ans.

La société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit.

Le gérant qui démissionne doit prévenir l'Associé commandité et le Conseil de Surveillance six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf réduction de ce délai accordée par l'Associé commandité après avoir recueilli l'avis motivé du Conseil de Surveillance.

La révocation de tout gérant est prononcée par l'Associé commandité.

Les caractéristiques principales et les conditions de résiliation des engagements pris par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou d'un changement de fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des droits conditionnels octroyés au titre d'engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés aux articles L. 137-11 et L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale :

Non applicable. Il n'existe pas de tels engagements pris par la société.

Lorsque la société attribue des éléments de rémunérations variables, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et non financière, y compris, le cas échéant, relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération :

La rémunération variable, dont la composition est décrite ci-avant, repose sur le bénéfice net part du groupe, lequel reflète la performance financière et extra-financière du groupe.

Lorsque la société attribue des engagements et droits conditionnels, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et, le cas échéant, non financière, y compris relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique

de rémunération. Ces critères ne s'appliquent pas aux engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société, ou aux engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale :

Non applicable.

3.4.1.3 Politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Les éléments de cette politique s'appliquant aux membres du Conseil de Surveillance sont établis par le Conseil de Surveillance.

Conformément à l'article 18 des Statuts, il est rappelé que les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou leurs mandats renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. L'Associé commandité peut, à tout moment, proposer la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance est renouvelé par tiers tous les trois ans au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Toute nomination, qu'elle intervienne au titre du remplacement d'un membre du Conseil de Surveillance ou non, est faite jusqu'au prochain renouvellement du Conseil de Surveillance relatif au mandat en question. La durée des mandats des membres du Conseil de Surveillance est présentée au paragraphe 3.2.3.

La présente politique est présentée de manière claire et compréhensible au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise. Conformément au dispositif légal en vigueur (articles L. 226-8-1 et article R. 226-1-1 du Code de commerce), la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance fait désormais l'objet d'un projet de résolution soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'accord du commandité, chaque année et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération.

La présente politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance a été établie par le Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA lors de sa réunion du 25 septembre 2020. Les éléments de rémunération des membres du Conseil de Surveillance seront déterminés ou attribués dans le cadre de cette politique et ce sous réserve de son approbation par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire prévue le 3 décembre 2020 et de l'accord de l'Associé commandité.

Il est alloué au Conseil de Surveillance une enveloppe de rémunération fixe et maximum annuelle (anciennement appelée « jetons de présence ») dont le montant est adopté par une résolution prise en Assemblée Générale.

Lors de l'Assemblée Générale du 7 décembre 2017, a été adoptée la résolution n° 8 par laquelle l'Assemblée Générale a décidé de porter le montant global annuel de rémunération à allouer au Conseil de Surveillance pour les réunions du Conseil de Surveillance et du Comité d'Audit (anciennement dénommé le Comité des Comptes) à 80 000 euros pour l'exercice 2017-2018, et ce pour les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision.

Toute éventuelle évolution du montant de cette enveloppe sera proposée par le Conseil de Surveillance au gérant pour être mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Pour l'exercice 2020-2021, le montant global de la rémunération à allouer au Conseil de Surveillance ne fait pas l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 3 décembre 2020 et est donc maintenu à 80 000 euros et ce jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

Les critères de répartition de cette rémunération applicables à compter de l'exercice 2020-2021 sont précisés ci-après et s'appliquent à tous les membres du Conseil de Surveillance, à l'exception des salariés du groupe qui seront désignés en 2021, sous réserve de l'adoption de la modification statutaire qui sera proposée à la prochaine Assemblée Générale en vue de prévoir les modalités de désignation des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés.

En effet, les salariés du groupe ne reçoivent pas de rémunération au titre de leurs mandats au sein de l'une des sociétés du groupe.

Il est précisé que, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale du 3 décembre 2020 de la modification statutaire permettant aux membres du conseil de prendre des décisions par voie de consultation écrites, ces consultations écrites ne donneront pas lieu à rémunération.

Les principes de la politique de rémunération sont donc les suivants :

	Proportion de la part variable basée sur l'assiduité
Conseil de Surveillance	
Président	100 %
Vice-Président	100 %
Membre(s) du Conseil de Surveillance représentant les salariés	N/A
Autres membres du Conseil de Surveillance	100 %
Comité d'Audit	
Président du Comité d'Audit	100 %
Membre(s) du Conseil de Surveillance représentant les salariés et membre du Comité d'Audit ⁽¹⁾	N/A
Autres membres du Comité d'Audit	100 %

(1) Cette précision est apportée dans l'hypothèse où un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés serait nommé au Comité d'Audit.

La répartition de la rémunération entre les membres du Conseil de Surveillance est déterminée sur la base de la participation effective de chacun des membres aux réunions du conseil et le cas échéant du Comité d'Audit, étant précisé que le Président du conseil et le Président du Comité d'Audit perçoivent un montant majoré.

Le règlement de la rémunération due au titre de l'exercice écoulé est effectué par Bonduelle SCA, en deux fois (janvier et juin) pour la rémunération due au titre de la période écoulée.

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, les membres du Conseil de Surveillance, en ce inclus son Président, ne bénéficient d'aucun autre élément de rémunération variable, d'attribution d'options d'actions ou d'actions de performance, ni d'aucun autre avantage.

Toutefois, conformément aux dispositions légales applicables, le ou les membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés du groupe qui sera ou seront désignés en 2021 seront titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales et, à ce titre, percevront une rémunération correspondant à la fonction qu'ils occupent (salaire et,

le cas échéant, intéressement, participation, rémunération variable et/ou actions gratuites).

La politique ainsi mise en œuvre, qui se traduit par une rémunération dont le montant global, fixé par les actionnaires en Assemblée Générale, n'a pas évolué depuis 2017 et prend en compte la participation effective des membres aux réunions du conseil et du Comité d'Audit pour la détermination de cette rémunération dont la totalité est variable, permet d'aboutir à une rémunération mesurée, équilibrée et équitable qui respecte parfaitement l'intérêt social et contribue à la pérennité de la société.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 226-8-1, III. du Code de commerce, le Conseil de Surveillance pourrait décider de déroger à l'application de la politique de rémunération si cette dérogation est temporaire et subordonnée à la survenance de circonstances exceptionnelles, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la société, par exemple la réalisation de missions spécifiques ponctuelles. Une telle dérogation temporaire serait rendue publique et motivée, en particulier au regard de l'intérêt social du groupe et de sa pérennité.

3.4.2 Présentation des éléments de rémunération et avantages de toutes natures des mandataires sociaux soumis à l'Assemblée Générale du 3 décembre 2020

À titre liminaire, il est rappelé les termes du communiqué du 29 mai 2020, par lequel l'actionnaire familial de référence, les administrateurs et les dirigeants de Bonduelle ont souhaité soutenir ceux qui ont le plus souffert de la crise. Ainsi, les membres du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA et les administrateurs de Bonduelle SA ont décidé de renoncer à 20 % de leur rémunération.

3.4.2.1 Rémunérations du gérant versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice 2019-2020 (article L. 226-8-2 du Code de commerce)

	Exercice 2018-2019		Exercice 2019-2020	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Pierre et Benoît Bonduelle SAS				
Autre rémunération ⁽¹⁾	1 815 425	1 810 883	1 365 509	1 815 425
TOTAL	1 815 425	1 810 883	1 365 509	1 815 425

(1) La rémunération de la Gérance est déterminée par l'article 17 des Statuts de la société et est composée de deux éléments :

- une rémunération égale à 1,5 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice précédent ;
- une rémunération complémentaire égale à 1 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice précédent, dès lors que celui-ci est supérieur à 1,5 % du chiffre d'affaires net consolidé.

Aucune autre rémunération n'est perçue par le gérant.

3.4.2.2 Rémunérations et avantages du Président du Conseil de Surveillance versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019-2020

	Exercice 2018-2019		Exercice 2019-2020	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués ⁽¹⁾	Montants versés
Martin Ducroquet				
Rémunération en qualité de membre et Président du Conseil de Surveillance	12 100	11 000	12 760	12 800
Autres rémunérations	-	-	-	-
TOTAL	12 100	11 000	12 760	12 800

La rémunération est attribuée en fonction de l'assiduité aux réunions du Conseil de Surveillance et des comités spécialisés. Aucune autre rémunération n'est perçue par le Président du Conseil de Surveillance, en ce inclus les options de souscription ou d'achat d'actions ou actions de performance. Il est précisé qu'aucune autre rémunération n'a été versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233 16 du Code de commerce au Président du Conseil de Surveillance.

L'écart entre les montants attribués et les montants versés s'explique par un paiement décalé. En effet, les montants attribués sont pour une partie versés sur l'exercice en cours et pour l'autre partie au cours de l'exercice précédent.

(1) Réduction de 20 % prise en compte.

3.4.2.3 Ratios d'équité en application de l'article L. 225-37-3

Compte tenu de l'absence de salarié au sein de la société Bonduelle SCA, le ratio d'équité mentionné à l'article L. 225-37-3 est inapplicable.

3.4.2.4 Rémunérations et avantages des membres du Conseil de Surveillance versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019-2020

<i>(en euros)</i>	Exercice 2018-2019		Exercice 2019-2020	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués ⁽¹⁾	Montants versés
Mandataires sociaux non exécutifs				
Isabelle Danjou				
Rémunérations	11 000	9 900	8 800	11 000
Autres rémunérations	-	-	-	-
Laurent Bonduelle				
Rémunérations	6 600	5 500	4 840	5 500
Autres rémunérations	-	-	-	-
Matthieu Duriez				
Rémunérations	8 800	6 600	4 840	6 600
Autres rémunérations	-	-	-	-
Cécile Girerd-Jorry				
Rémunérations	N/A	N/A	4 400	N/A
Autres rémunérations	-	-	-	-
Elisabeth Minard				
Rémunérations	6 600	5 500	2 200	6 600
Autres rémunérations	-	-	-	-
Yves Tack ⁽²⁾				
Rémunérations	N/A	3 300	N/A	N/A
Autres rémunérations	-	-	-	-

Jean-Michel Thierry				
Rémunérations	3 300	N/A	9 440	7 700
Autres rémunérations	-	-	-	-
Marie-France Tisseau ⁽³⁾				
Rémunérations	4 400	6 600	N/A	1 100
Autres rémunérations	-	-	-	-
Jean-Pierre Vannier				
Rémunérations	12 100	5 500	8 800	11 000
Autres rémunérations	-	-	-	-
Marie-Ange Verdickt				
Rémunérations	12 100	11 000	5 200	11 800
Autres rémunérations	-	-	7 040	-
Corinne Wallaert				
Rémunérations	N/A	N/A	2 640	N/A
Autres rémunérations	-	-	-	-
TOTAL	64 900	53 900	58 200	61 300

La rémunération est attribuée en fonction de l'assiduité aux réunions du Conseil de Surveillance et des comités spécialisés. Aucune autre rémunération n'est perçue par les mandataires sociaux non exécutifs, en ce inclus les options de souscription ou d'achat d'actions ou actions de performance. Il est précisé qu'aucune autre rémunération n'a été versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce aux membres du Conseil de Surveillance, à l'exception de Marie-Ange Verdickt qui a perçu une rémunération au titre de son mandat d'administrateur de Bonduelle SA depuis le 6 décembre 2019.

L'écart entre les montants attribués et les montants versés s'explique par un paiement décalé. En effet, les montants attribués sont pour une partie versés sur l'exercice en cours et pour l'autre partie au cours de l'exercice précédent.

(1) Réduction de 20 % prise en compte.

(2) Le mandat d'Yves Tack a pris fin des suites de son décès intervenu au cours de l'exercice 2017-2018.

(3) Le mandat de Marie-France Tisseau a pris fin à l'issue du conseil du 28 février 2019.
